

Befimmo



**Assemblée Générale
Ordinaire 2018**

**Assemblée Générale
Extraordinaire 2018**

24 avril 2018

Présentation aux actionnaires





**Assemblée Générale
Extraordinaire 2018**





Ordre du jour – Assemblée Générale Extraordinaire 2018



1. Modification de la clause relative à l'objet social

1.1. Formalités préalables : communication des rapports spéciaux du Conseil d'administration et du Commissaire

1.2. Proposition de décision

2. Mise en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR

3. Proposition d'adapter l'article 16.1. des statuts comme suit afin de prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se réunir par voie téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement

4. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes relatives au Comité de direction de la Société

5. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de supprimer les règles relatives aux dispositions transitoires

6. Mise à disposition de certaines réserves

7. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

8. Divers



1. Modification de la clause relative à l'objet social

1.1. Formalités préalables : communication des rapports spéciaux du Conseil d'administration et du Commissaire

Communication, en application des articles 535 et 559 du Code des Sociétés :

- du rapport du Conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois ;
- du rapport du Commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des Sociétés sur l'état résumant la situation active et passive.



1. Modification de la clause relative à l'objet social

1.2. Proposition de décision

Proposition de modifier les articles 4.1. et 4.2. des statuts comme suit :

« 4.1. La société a pour objet exclusif de :

- (a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;
- (b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, i à xi de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, dont le capital social est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital social soit détenu directement ou indirectement par la société ;
- v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;
- vi. les parts de sicafi publiques et institutionnelles ;
- vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ;
- viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non-inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

I ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique ; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non aux négociations sur un marché réglementé et qui font l'objet ou non d'un contrôle prudentiel ; (iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire ; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006 ;

xi. les parts de FIIIS.

Les biens immobiliers visés à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) ci-dessus qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la société.

(c) conclure sur le long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

(i) contrats DBF, les contrats dits "Design, Build, Finance" ;

(ii) contrats DB(F)M, les contrats dits "Design, Build, (Finance) and Maintain" ;

(iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits "Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate" ; et / ou

(iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et / ou autres infrastructures de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur la base desquels :

la société est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et / ou l'exploitation pour une entité publique et / ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et / ou de permettre l'offre d'un service public; et

la société, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et / ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ;

(d) assurer à long terme, le cas échéant en collaboration avec des tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément à la réglementation SIR, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

(i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;

(iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou

(iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

(e) détenir initialement moins de 25 % dans le capital d'une société dans laquelle les activités visées au présent article 4.1, (c) sont exercées, pour autant que ladite participation soit convertie par transfert d'actions, endéans un délai de deux ans, ou tout autre délai plus long requis par l'entité publique avec laquelle le contrat conclu, et après la fin de la phase de constitution du projet PPP (au sens de la réglementation SIR), en une participation conforme à la réglementation SIR.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

4.2. A titre accessoire ou temporaire, la société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés.

La société peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des activités de la société visées à l'article 4 de la loi SIR et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.»

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette proposition de modification de l'objet social de la Société vise à mettre en œuvre la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées (SIR). Ces modifications ont pour objectif d'élargir les possibilités de partenariats pour les SIR. Elles permettent, en outre, d'élargir les activités des SIR dans le domaine des PPP (partenariat privé public) et de l'infrastructure, mais également de réaliser des investissements en matière d'énergie (alternative) et d'équipements d'utilité publique.

Le rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet social, l'état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois et le rapport du Commissaire sur cet état, établis en exécution de l'article 559 du Code des Sociétés, sont disponibles au siège de la Société et sur son site internet (www.befimmo.be).



2. Mise en conformité avec la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de la proposition figurant au point 1 de l'ordre du jour (modification de la clause relative à l'objet social), proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de mettre les statuts en conformité avec la loi SIR telle que récemment modifiée par la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi du 12 mai 2014 relative aux Sociétés Immobilières Réglementées :

- aux articles 10bis (en ce compris l'intitulé de l'article), 15.2., 23.2., 23.3., 23.5., 39.4, les mots « filiale » et « filiales » sont remplacés respectivement par les mots « société du périmètre » et « sociétés du périmètre » ;

- l'article 5.2., est remplacé comme suit :

« Sans préjudice à l'article 4.3 des statuts, la société ne peut (a) octroyer de crédits ou (b) constituer des sûretés ou des garanties pour le compte de tiers.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, ne sont pas pris en compte, les montants dus à la société du chef de la cession d'actifs pour autant qu'ils soient payés dans des délais d'usage.

Cette interdiction ne s'applique pas aux crédits, sûretés et garanties accordés par la société :

au bénéfice d'une ou plusieurs sociétés du périmètre, ou encore aux sociétés visées à l'article 4.1., (b), alinéa 2, (vi), (vii), (viii), (ix) ou (xi) des présents statuts dans laquelle la société détient plus de 25 % des actions ;

dans le cadre des activités visées à l'article 4.1., (c) et (d) des présents statuts et aux fins de l'octroi d'une bid bond ou d'un mécanisme similaire. »

- à l'article 5.3., alinéa 1, un point d. est inséré comme suit :

« d. conclure des accords ou prévoir des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui lui reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre. »



Ordre du jour

┌ - l'article 5.4. est remplacé comme suit :

« La société ne peut consentir une hypothèque ou octroyer d'autres sûretés ou garanties que dans le cadre du financement de ses activités ou de celles de ses sociétés du périmètre.

Le montant total couvert par ces hypothèques, sûretés ou garanties ne peut dépasser 50% de la juste valeur globale des actifs de l'ensemble consolidé constitué par (i) la société, (ii) les sociétés qu'elle consolide en application des normes IFRS, et (iii) si elle ne les consolide pas en application des normes IFRS, les sociétés du périmètre, consolidées conformément à l'article 28, § 2 de la loi SIR.

Aucune hypothèque, sûreté ou garantie grevant un actif donné, consentie par la société ou une de ses sociétés du périmètre, ne peut porter sur plus de 75% de la valeur du bien grevé considéré.

Cette restriction n'est pas applicable aux sociétés du périmètre de la société qui exerce une activité visée à l'article 4.1, c) et d) des statuts, à condition que le risque contractuel total auquel la société est exposée en ce qui concerne la société du périmètre concernée et l'activité exercée par ladite société du périmètre, soit limité au montant de l'obligation d'apport direct ou indirect de la société dans le capital social de la société du périmètre concernée, et de l'engagement d'octroi de prêts consentis directement ou indirectement par la société à la société du périmètre concernée. Dans ce cas, ne sont pas prises en compte pour déterminer si la limite stipulée à l'alinéa 2 du présent article 5.4. est atteinte :

les hypothèques, sûretés ou garanties accordées, qui ont pour assiette les actifs de la société du périmètre ou les actions de la société du périmètre, en lien avec les obligations de la société du périmètre ; de même que

la valeur que représentent la participation dans la société du périmètre, ou, en cas de consolidation, les actifs de la société du périmètre concernée, dans la juste valeur totale des actifs de la société. »

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.



Ordre du jour

Cette proposition vise, en sus de la modification de la disposition relative à l'objet social visée au point 1.2. ci-dessus, à adapter les statuts de la Société pour les mettre à jour à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi relative aux SIR :

- la modification proposée au premier tiret découle du fait que la loi du 22 octobre 2017 modifiant la loi SIR supprime l'obligation pour une SIR publique de détenir le contrôle conjoint ou exclusif d'une filiale immobilière ou d'une SIR institutionnelle pour la remplacer par l'obligation pour la SIR publique de détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital des sociétés immobilières et des SIR institutionnelles dans lesquelles elle détient des actions, introduisant ainsi la notion de société du périmètre ;*
- la modification proposée à l'article 5.2. vise à prévoir la possibilité pour la Société, comme l'autorise désormais la loi, de conclure des crédits et d'octroyer des garanties et sûretés en faveur de sociétés du périmètre, de SICAFI, d'OPC immobiliers, de REITs et de FIIS dont elles détiennent plus de 25 % des actions, ainsi que dans le cadre des activités de PPP ou dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et du traitement des déchets lorsqu'elles participent à une procédure d'appel d'offres aux fins de l'octroi d'un bid bond ou d'un mécanisme similaire ;*
- la modification proposée à l'article 5.3. vise à interdire à la Société de déroger contractuellement à ses droits de vote lui revenant dans ses sociétés du périmètre. Cette interdiction découle de la loi ;*
- la modification proposée à l'article 5.4. vise à étendre la possibilité pour la Société, sous réserve de certaines restrictions, d'octroyer une hypothèque ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement de ses activités ou celles de ses sociétés du périmètre, sans plus limiter cette possibilité aux seules activités immobilières de la société ou du groupe.*

Cette modification vise également à préciser que les restrictions à la possibilité d'octroyer une hypothèque ou d'autres sûretés ou garanties ne s'appliquent pas aux sociétés du périmètre de la Société qui exercent une activité visée au nouvel article 4.1., (c) et (d) des statuts et ce, sous certaines conditions. Ces nouvelles possibilités découlent également de la loi.

Cette proposition est sous condition suspensive de la modification de la disposition relative à l'objet social.



Ordre du jour

3. Proposition d'adapter l'article 16.1. des statuts comme suit afin de prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se réunir par voie téléphonique ou de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement :

- à l'article 16.1., la phrase suivante est ajoutée après la première phrase :

« Elles peuvent se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement. »

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour prévoir expressément que le Conseil d'administration peut se tenir par voie de conférence téléphonique (« conference call »), de vidéoconférence ou par tout autre moyen qui permet aux administrateurs de délibérer sans se réunir physiquement.



Ordre du jour

4. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes relatives au Comité de direction de la Société

- à l'article 19.1, les mots « *ainsi que sa représentation dans le cadre de cette gestion* » sont insérés entre les mots « *pouvoirs de gestion* » et « *à un comité de direction* » ;
- un article 19.3, rédigé comme suit est ajouté (l'actuel article 19.3 étant renuméroté en conséquence) :
« *Les décisions du comité de direction sont consignées dans des procès-verbaux signés par au moins deux membres du comité de direction ainsi que tous les membres du comité de direction qui en expriment le souhait.* » ;
- à l'article 22.1, un nouveau tiret rédigé comme suit est inséré entre le premier et le deuxième tiret (ce dernier devenant le troisième tiret) :
« *- soit, dans les limites des pouvoirs conférés au comité de direction, deux membres du comité de direction agissant conjointement* » ;
- à l'article 22.3, à l'alinéa 1^{er}, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* » ;
- à l'article 22.3, un second alinéa est ajouté comme suit :
« *Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du comité de direction à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par un membre du comité de direction, par une personne chargée de la gestion journalière ou par une personne expressément autorisée par le comité de direction.* » ;
- à l'article 34.4, les mots « *par un membre du comité de direction,* » sont insérés entre les mots « *signés par un administrateur,* » et les mots « *par une personne chargée de la gestion journalière* ».

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour permettre à deux membres du Comité de direction, agissant conjointement, de représenter valablement la Société, et de signer tout document pouvant engager la Société, dans les limites des pouvoirs de gestion conférés au Comité de direction. Tout membre du Comité de direction pourra également signer les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires, des réunions du Conseil d'administration et des réunions du Comité de direction à produire en justice ou ailleurs.

5. Proposition d'adopter les modifications statutaires suivantes afin de supprimer les règles relatives aux dispositions transitoires :

- aux articles 14.8, 19.3 et 21.1 les mots « *sans préjudice des dispositions transitoires* » sont supprimés ;
- l'article 49 est supprimé et l'article 50 est renuméroté en conséquence.

La modification statutaire proposée a été approuvée par la FSMA.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette proposition vise à adapter les statuts de la Société pour supprimer les règles relatives à d'anciennes dispositions transitoires qui n'ont plus lieu d'être. Ces dispositions avaient été insérées lors de l'adoption du statut de SIR par la Société pour permettre aux Administrateurs qui exerçaient leur mandat via une personne morale de terminer ce mandat en tant que personne morale (la loi SIR imposant que les mandats d'administrateurs soient exercés en personne physique, sous réserve de la possibilité pour les administrateurs exerçant leur mandat en personne morale au moment de l'adoption du statut SIR de terminer leur mandat). Dans la mesure où tous les Administrateurs exercent désormais leur mandat d'administrateur en personne physique, ces dispositions statutaires ne se justifient plus.



Ordre du jour

6. Mise à disposition de certaines réserves

Proposition de transférer, à concurrence de trois millions six cent trente-deux mille neuf cent neuf euros (3.632.909,00 EUR), le montant figurant dans les états financiers de la Société au poste « Autres réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale » vers le poste « m. autres réserves disponibles ».

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette résolution vise à rendre disponibles certaines anciennes réserves déclarées indisponibles par l'Assemblée générale, constituées sous le régime comptable BGAAP en réserves distribuables.



7. Délégation de pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Cette résolution vise à donner les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exécution des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire et notamment pour assurer l'accomplissement des formalités nécessaires à la coordination des statuts et à la publication des décisions de l'Assemblée.



Ordre du jour

8. Divers



Annexes





Calendrier 2018/2019

Assemblée générale ordinaire de l'exercice clôturé au 31 décembre 2017	le mardi 24 avril 2018
Mise en paiement du solde(a) du dividende de l'exercice 2017 sur présentation du coupon n°35	
- <i>Détachement du coupon (Ex-date)</i>	<i>le mercredi 2 mai 2018</i>
- <i>Date d'arrêté (Record date)</i>	<i>le jeudi 3 mai 2018</i>
- <i>Mise en paiement</i>	<i>à partir du vendredi 4 mai 2018</i>
Déclaration intermédiaire au 31 mars 2018	le mercredi 9 mai 2018(b)
Publication des résultats semestriels et mise en ligne du Rapport Financier Semestriel 2018	le jeudi 19 juillet 2018(b)
Déclaration intermédiaire au 30 septembre 2018	le jeudi 25 octobre 2018(b)
Mise en paiement de l'acompte(c) sur dividende de l'exercice 2018 sur présentation du coupon n°36	
- <i>Détachement du coupon (Ex-date)</i>	<i>le mardi 18 décembre 2018</i>
- <i>Date d'arrêté (Record date)</i>	<i>le mercredi 19 décembre 2018</i>
- <i>Mise en paiement</i>	<i>à partir du jeudi 20 décembre 2018</i>
Publication des résultats annuels au 31 décembre 2018	le jeudi 7 février 2019(b)
Mise en ligne du Rapport Financier Annuel 2018	le vendredi 29 mars 2019
Assemblée générale ordinaire de l'exercice clôturé au 31 décembre 2018	le mardi 30 avril 2019
Mise en paiement du solde(a) du dividende de l'exercice 2018 sur présentation du coupon n°37	
- <i>Détachement du coupon (Ex-date)</i>	<i>le mercredi 8 mai 2019</i>
- <i>Date d'arrêté (Record date)</i>	<i>le jeudi 9 mai 2019</i>
- <i>Mise en paiement</i>	<i>à partir du vendredi 10 mai 2019</i>

(a) Sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire

(b) Publication après clôture de la bourse.

(c) Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration.



This presentation is made for the sole benefit of financial analysts and qualified institutional investors and is not to be considered as an incentive to invest or as an offer to acquire Befimmo shares under any laws of European countries or the USA or Canada.

The information provided herein is extracted from Befimmo annual reports, half-yearly reports and press releases but does not reproduce the whole content of these documents, which prevail and ought to be analyzed before any recommendation or operation regarding Befimmo shares is made.

This presentation contains statements and estimates about anticipated future performances. These statements and estimates are not to be construed as implying a commitment from Befimmo to achieve them. Whether or not they will actually be achieved depends on a number of factors which are beyond the reach of Befimmo's control, such as developments in the real estate and financial markets.

Such statements and estimates are based on various assumptions and assessments of known and unknown risks, uncertainties and other factors, which were deemed reasonable when made but may or may not prove to be correct.

Actual events are difficult to predict and may depend upon factors that are beyond the Company's control. Therefore, actual results, financial condition, performances or achievements of Befimmo, or market results, may turn out to be materially different from any future results, performances or achievements expressed or implied by such statements and estimates.

Given these uncertainties, investors are invited not to unduly rely on these forward-looking statements and estimates. Furthermore, forward-looking statements and estimates only speak as of the date of this presentation.

Befimmo disclaims any obligation to update any such forward-looking statements or estimates to reflect any change in the Company's expectations with regard thereto, or any change in events, conditions or circumstances on which any such statement or estimate is based, except to the extent required by the Belgian law and in particular the Royal Decree of November 14, 2007. In no event Befimmo may be held liable for obligations which are incumbent on financial analysts and disclaims any liability in that regard.

Any reference to the portfolio, assets, figures or activities of Befimmo should be understood on a consolidated basis, including those of its subsidiaries, unless it is clear from the context or expressly stated that the contrary is intended.



Befimmo SA

Chaussée de Wavre 1945, 1160 Brussels

contact@befimmo.be

Tel.: +32 (0)2 679 38 13

www.befimmo.be

